



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conférence des 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

Promouvoir et assurer la diversité de la vie familiale

Intervention de Dean Spielmann

Ancien président de la CEDH

Strasbourg, le 18 septembre 2020

Je suis honoré de participer à cette conférence importante à l'occasion du 70^{ème} anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme. Je serais évidemment plus heureux de me retrouver avec vous à Strasbourg, dans les locaux de la Cour mais, même par visioconférence, il me semble que le sujet de la troisième session, relatif à la promotion et l'assurance de la diversité de la vie familiale, nous permettra d'avoir une discussion intéressante et animée.

Sans aucun doute, la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à travers sa jurisprudence à repenser et à reconstruire le droit de la famille. Si au moment de sa rédaction, l'article 8 de la Convention visait la famille au sens traditionnel du terme, la Cour a, aux cours des décennies, su détacher la notion de « vie familiale » de celle de « famille ». La conception de la Convention comme un instrument vivant qu'il convient d'interpréter « à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui » a constitué le moteur de l'importante évolution que la « vie familiale » aurait dans la jurisprudence. Depuis l'arrêt *Marckx c. Belgique*¹ et l'affirmation par la Cour de l'égalité entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage, la Cour a favorisé une approche extensive de la « vie familiale » qui s'adapte à l'existence d'une pluralité de modèles familiaux. Selon cette approche, si la vie familiale se caractérise en principe par le lien de parenté qui sert comme le fondement d'une relation familiale effective², elle peut, en même temps, exister en l'absence de ce lien³. Ainsi, à titre d'exemple, la Cour a reconnu que, malgré l'absence de liens biologiques et d'un lien de parenté juridiquement reconnu par l'État défendeur, il y avait vie familiale entre les parents d'accueil qui avaient pris soin temporairement d'un enfant, en raison, parmi d'autres, des forts liens personnels existant entre eux⁴.

En outre, la protection des relations homosexuelles à travers leur reconnaissance comme « vie familiale » protégée par la Convention au titre de l'article 8 a constitué une avancée importante de la jurisprudence. Sans imposer aux législateurs nationaux l'obligation d'ouvrir le mariage aux

¹ *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A, n° 31.

² Voir *Berrehab c. Pays-Bas*, arrêt du 21 juin 1988, série A, n° 138.

³ J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, p. 244.

⁴ *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07, arrêt du 27 avril 2010 ; *Kopf et Liberda c. Autriche*, n° 1598/06, arrêt du 17 janvier 2012.

couples de même sexe⁵, la Cour a fait ressortir de l'article 8 l'obligation pour les États membres non seulement de s'abstenir de commettre ou de tolérer des immixtions indues dans la vie familiale de partenaires de même sexe, mais également de traiter les couples homosexuels d'une manière non discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels⁶.

J'ai déjà dit que, en raison de la crise sanitaire, cette conférence ne peut pas être tenue en votre présence. C'est le *corona virus* qui nous sépare. Donc permettez-moi un mot lié à cette actualité. Il ne faut pas oublier que des familles et des couples ont dû, à l'occasion de l'éclatement de la pandémie, se confiner dans des villes, des pays ou même des continents différents. La *covid 19* a bouleversé leur vie familiale en posant un « obstacle à l'amour ». Ainsi, l'ironie du sort fait que, si la Convention doit être interprétée selon les conditions de vie actuelle, ce sont ces mêmes conditions qui font actuellement surgir des questions inédites sur la vie familiale : par temps de pandémie et de restrictions des déplacements, selon quel critère peut-on exceptionnellement permettre la réunion d'un couple ? Ce sont des vraies questions qui sont de nature à nourrir notre débat. Distinguer entre les couples mariés ou liés par un pacte de vie commune et les autres se trouvant dans une « union de fait », constitue-t-il un traitement discriminatoire ? Quel est l'incidence du principe de proportionnalité ? Quelles seraient les obligations positives pesant sur les États à cet égard ? Ce sont des vraies questions qui sont susceptibles de se poser, d'abord aux juridictions nationales, dans le respect du principe de subsidiarité, mais aussi, peut-être à l'avenir à la Cour européenne des droits de l'homme.

Je suis certain que les interventions de M^{me} la vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Ksenija Turković et de M^{me} la première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, apporteront des clarifications importantes sur la promotion de la diversité de la vie familiale par la Cour européenne des droits de l'homme et provoqueront également d'autres questions intéressantes en vue des échanges qui vont suivre.

⁵ Voir *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010.

⁶ *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013. Voir G. WILLEMS, « La vie familiale des homosexuels au prisme des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : mariage et conjugalité, parenté et parentalité », *Rev. Trim. D.H.*, 2013/93, p. 66.